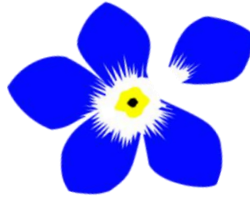


12 juin 2018

Commission citoyenne sur le droit de la famille



**Présentation de
PETALES Québec**



Parents d'Enfants présentant des
Troubles de l'Attachement : Ligue
d'Entraide et de Soutien.

PETALES Québec

Commission citoyenne sur le droit de la famille

PETALES Québec est un organisme national ayant comme mission d'accueillir, d'écouter, de soutenir et d'accompagner les parents de tous statuts d'enfant présentant des enjeux d'attachement ou des Troubles de l'attachement. En deuxième lieu, nous œuvrons pour le partage des connaissances ainsi que des expertises en regard du lien d'attachement, de ses enjeux et des Troubles de l'attachement. Nous avons à cœur de partager notre propre expertise acquise auprès de tous ces parents, professionnels, chercheurs et intervenants, sur le terrain, qui se sont adressés et qui s'adressent encore à notre organisme.

Depuis plus de 14 ans, nous explorons toutes les facettes de la construction du lien d'attachement, de ses enjeux et de ses problématiques. C'est donc sous cet angle que nous vous proposons de faire avec nous cette réflexion.

Tant en adoption que pour la procréation assistée par donneurs et la GPA, les débats actuels tournent beaucoup autour de l'adulte ou du couple, de leur désir d'enfant et de parentalité. Nous nous questionnons sur l'exclusivité d'une parentalité que certains réclament alors que d'autres désirent la partager. Nous nous confondons et nous nous confrontons sur le terme de la **mère**. Nous évoquons tour à tour la mère biologique, la mère adoptive, la maman bedon, la maman de cœur, la mère d'intention, la femme porteuse, la femme qui porte ou la génitrice dans les cas purs de la GPA. Chacun s'octroie un de ces titres parfois à coup de démarches judiciaires. La loi de l'adoption a été récemment amendée et s'annonce une législation concernant la procréation assistée, dont la GPA. Des lois d'adultes pour nous ajuster le plus harmonieusement possible à de nouveaux courants sociaux.

Nous voulons élargir le débat dans le but d'enrichir nos réflexions. Nous devons faire cet exercice essentiel, celui de nous mettre à la place de l'enfant désiré, porté, à naître et en devenir. Nous devons prendre conscience de sa perspective à hauteur de son statut, celui d'un enfant en besoin d'être sécurisé, apaisé, aimé et éduqué à la vie dans un environnement le plus possible sans rupture et sans trauma. Nous voulons mettre sous les projecteurs les bases même de la vie soit ; nos origines identitaires biologiques qui font ce que nous sommes. Pour certains enfants, une rupture du lien les éloigne souvent à jamais de leurs origines identitaires. Leur parcours de vie prend alors différentes directions dont pour certains d'entre eux les issues peuvent être dramatiques.

Tout ce mouvement autour des nouveaux choix de parentalité, du droit à l'enfant quelle est la place de l'enfant ? Quand est-il du droit de l'enfant à ses origines et à ses repères identitaires en adoption ? Quant à la GPA, nous lui créons de toute pièce une rupture du lien avec la mère qui l'a porté pendant 9 mois. Dans la perspective de l'enfant, avons-nous suffisamment réfléchi aux conséquences sur tout son parcours de vie ?

NOS PRÉOCCUPATIONS

1- La loi de l'adoption suite au projet 113

Un peu d'histoire pour alimenter notre réflexion

Au Québec, dans les années antérieures, l'adoption nationale relevait d'une situation maternelle honteuse dont l'adoption de l'enfant *bâtard* effaçait le péché d'une grossesse en dehors des liens du mariage. Sous l'égide du clergé et dans le plus grand secret se normalisait ainsi la vie de cet enfant, et ce pour toujours.

Notre société a beaucoup évolué sur ce plan. Les motifs d'abandon ne sont plus les mêmes. C'est maintenant une institution légale et sociale de protection de l'enfance (DPJ) qui prend la responsabilité des enfants dont la sécurité et le développement sont compromis au sein de leur famille d'origine. La Direction de la Protection de la Jeunesse a cette autorité de déclarer ces

enfants admissibles à l'adoption. Dans certains contextes, le parent biologique est considéré disqualifié de par ses incapacités à assurer la pleine sécurité de son enfant et son développement dès lors tous ses attributs parentaux lui sont retirés. Pour d'autres, le parent prendra volontairement la décision d'abandonner son enfant et de le confier à l'état. De ce fait, l'âge des enfants à l'adoption varie considérablement de quelques jours à plus de 6 ans. Enfants de la protection, nous devons considérer leur début de parcours de vie chaotique ayant laissé des séquelles significatives sur le plan de leur développement.

Dans notre langage contemporain, nous parlons de projet de vie de l'enfant dont l'objectif est de lui assurer sa stabilité pour une garantie d'un lien d'attachement sécurisant. L'intérêt de l'enfant passe avant celui des parents d'origine. L'enfant n'est pas un droit, mais un privilège. L'enfant a droit à une famille aimante et sécurisante qu'elle soit biologique ou de substitut.

Toujours dans l'histoire est apparue l'adoption internationale. Cette nouvelle option de se bâtir une famille comporte aussi son lot d'enjeux et des frais considérables pour réaliser un projet d'adoption. Ces enfants abandonnés entreprennent un parcours différent. En petits migrants qu'ils sont au départ, ils deviennent des citoyens québécois par la voie de l'adoption. L'adoption internationale a aussi beaucoup évolué et présente de nouveaux enjeux concernant l'âge des enfants à l'adoption, l'état physique et psychique des enfants à défis particuliers ainsi que la réalité des adoptions de fratrie de plus en plus fréquentes. Tout comme nos enfants québécois en protection, ils sont eux aussi des enfants de la protection de l'enfance avec dans leur bagage des séquelles significatives sur le plan du développement.

Encore de nos jours, dans une grande majorité de la population, faire famille par la voie de l'adoption suppose, tout comme jadis, de rentrer dans les rangs de la normalité parentale biologique. Par l'adoption, nous devenons une famille comme les autres familles biologiques. La filiation légale nous octroie l'exclusivité parentale pour cet enfant abandonné puis confié puis adopté. L'adoption plénière nous assure cet état de fait.

Cependant, dire que nous sommes adoptés ou que nous sommes des parents adoptifs provoque toujours un certain inconfort. L'effet de l'illusion d'une famille dans la normalité est souvent éphémère. La question vient automatiquement, qui étaient ses parents biologiques et plus directement, entre les enfants eux-mêmes, ou sont tes vrais parents ? Pourquoi, ils ne t'ont pas gardé ? Laisant flotter pour l'enfant adopté, un sentiment de honte d'avoir été abandonné ou que ses parents biologiques étaient de mauvais parents ?

Nous pouvons difficilement nous dérober de cette question concernant notre histoire, notre identité biologique et nos origines identitaires. Elle nous accompagne tout au long de notre vie. Pour l'enfant adopté, trouver la réponse est une quête de toute une vie. Les connaissances scientifiques, cliniques et sociales démontrent hors de tout doute l'impact de l'abandon chez l'enfant, peu importe son âge. Un malaise sournois qui habite l'enfant de différente manière. À l'adolescence, cette soif de connaître ses origines peut s'avérer intense et essentielle pour la construction de son identité. De qui, il est fait, en partie de ses origines biologiques et de ses parents adoptifs. Une quête qui peut ramener à la surface les événements traumatiques de l'abandon et peut-être aussi des souvenirs de négligence ou de maltraitance.

L'accès aux renseignements de l'adopté

La loi actuelle de l'adoption permet d'avoir accès dès 14 ans à plus de détails concernant les renseignements de l'adopté sur ses parents biologiques sans que soient avisés les parents adoptifs. La facilité des réseaux sociaux fait aussi en sorte qu'ils peuvent d'eux-mêmes poursuivre leurs recherches, prendre contact avec les parents biologiques sans aucune préparation tant pour le jeune que pour les parents biologiques. Dans un tel contexte de retrouvailles sans accompagnement, il y a de grands risques de dérives sur le plan de l'équilibre psychique de ces jeunes. Ces adolescents adoptés en déséquilibre et d'autres nettement en détresse psychologique doivent être soigneusement soutenus par des professionnels ayant l'expertise requise.

Éloignant les parents adoptifs de ces démarches de retrouvailles, les impacts sont délétères pour le lien d'attachement dans ce processus identitaire de l'adolescence. Délaissés et laissés à eux-mêmes, ces parents adoptifs sont actuellement au Québec sans ressource publique en post-adoption digne de ce nom. Y a-t-il un début de projet de soutien psychosocial ayant l'expertise en adoption et en attachement à l'application de cette loi ? Rien n'a été nommé de précis à cet effet. Que du flou en réponse à nos questions ?

Quelle assurance avons-nous d'un arrimage en bonne et due forme entre le Ministère de la Justice dans le cadre de la loi sur l'adoption et le Ministère de la Santé et des Services Sociaux dans le cadre de services en post-adoption pour la quête des renseignements personnels de l'enfant mineur âgé de plus de 14 ans avec possibilité de contacts interpersonnels avec les parents biologiques ? À ce jour, nous n'avons eu aucun engagement sérieux à cet effet et encore moins un échéancier bien précis nous permettant d'espérer à court terme de tels services publics en

post-adoption. À juste titre, cela justifie nos appréhensions quant à l'application de la loi d'adoption telle qu'amendée, suite au projet de loi 113.

Les ententes de communication et de possibles contacts interpersonnels

Toujours enclavé dans le cadre juridique de l'adoption plénière, il est dorénavant possible d'entrevoir des ententes de communication sous diverses modalités entre les parents adoptifs et les parents biologiques, entre l'enfant adopté et ses parents biologiques. De plus, une brèche s'est ouverte pour des contacts interpersonnels entre l'enfant adopté et ses parents biologiques dès l'âge de 10 ans. Il est bien dit que ce n'est pas de l'adoption ouverte et ces ententes devront se négocier à l'extérieur d'un cadre juridique. Il semble bien aussi qu'il n'y ait pas de planifier une structure sociale de l'état prise en charge par des intervenants des services sociaux dûment formés en adoption. Jusqu'à ce jour, rien ne nous a été présenté en ce sens. Cela risque d'être de la pure improvisation. Il est offert des services de médiation sur une base volontaire sans frais, mais limitée à quelques rencontres. Les suivantes seront facturées, mais à qui ?

Pour l'instant, il n'est pas non plus précisé si ces ententes doivent être faites pendant le jugement d'ordonnance de placement avant le jugement d'adoption et/ou après l'adoption ? Soulignons que la filiation adoptive donne tous les attributs parentaux et légaux aux parents adoptifs. Qui prendra donc l'initiative de demander une médiation pour des ententes de communication et de contacts interpersonnels avant l'adoption ou après l'adoption ? Qui devra s'assurer du respect des dites ententes ? Si elles ne sont pas respectées qui aura devra rompre le contrat et mettre fin aux ententes ?

La grande question, quelles sont les balises pour envisager de telles ententes dans l'intérêt suprême de l'enfant ?

Cette loi ouvre la porte à toutes les possibilités quant à l'opportunité de conserver ses origines identitaires sur le certificat de naissance, d'avoir accès à plus de détails sur les renseignements de l'adopté et ses parents biologiques ainsi que de négocier des ententes de communication et de contacts interpersonnels. Il y a trois parties engagées dans ces processus, les parents adoptifs, les parents biologiques et l'enfant adopté. Dans le cadre de l'adoption plénière, légalement le parent adoptif pourrait refuser d'inscrire le nom biologique de l'enfant sur son certificat de naissance tout comme les communications et contacts interpersonnels. Dans ces conditions hasardeuses, il est certain que des parents adoptifs pourraient être très réticents de dévoiler ainsi le statut d'adopté de leur enfant sur le certificat de naissance et de s'aventurer avec ou sans

médiation pour accepter de maintenir les communications avec les parents biologiques et encore davantage pour les contacts interpersonnels.

Faisons-nous fausse route en préservant uniquement l'adoption plénière comme base de départ pour bonifier la loi de l'adoption ? Il y a pour nous une ambiguïté importante générée par le fait de favoriser juridiquement uniquement que l'adoption plénière. Nous comprenons ce malaise que soit dévoilée l'identité d'origine de l'enfant sur le certificat de naissance. Dans le but de les protéger d'une marginalisation dans leur environnement social, un certain nombre de parents adoptifs démontreront de grandes réticences face aux nouveaux enjeux de la loi amendée de l'adoption. Leurs appréhensions sont réelles. Nous devons les considérer en vue de la prochaine application de cette loi modifiée dont certains éléments touchent de grandes sensibilités, non condamnables.

Passons-nous à côté d'une opportunité pour une réflexion sociétale en profondeur de la question de l'abandon d'un enfant et de son adoption dans notre société dite moderne ? Cette réflexion pourrait prendre en référence l'adoption coutumière des communautés autochtones dont les enseignements sont des plus inspirants.

Nous sommes sûrement tous du même avis que tous changements à la loi actuelle de l'adoption et tous aménagements dans son application future doivent se faire dans l'intérêt suprême de l'enfant. Allons-nous réellement atteindre cet objectif primordial ?

Force de constater qu'actuellement le réseau de la santé et des services sociaux n'a pas les ressources essentielles pour accompagner un processus d'adoption tant au niveau des parents biologiques dans le lien de délaissement qu'au niveau de l'enfant lui-même, des parents futurs adoptants et des parents adoptifs.

Nos craintes sont donc largement justifiées quant à l'application de la nouvelle loi de l'adoption amendée.



2- La procréation assistée et la GPA.

De plus en plus, les discours populaires et politiques s'enflamment concernant la procréation par GPA tant au Québec que mondialement. Certains pays ont déjà légiféré sur les mères porteuses et d'autres non. Ici, nous apprêtons à établir nos balises juridiques et, espérons, sociales pour ce type de procréation. Depuis plusieurs années, il est aussi possible au Québec de mettre au monde son enfant par donneurs ou donneuses.

PETALES Québec était présent au colloque de Partenariat de recherche Familles en mouvance sur la procréation assistée et la GPA. Le thème de ce colloque a suscité bien des réactions, mais surtout a imposé de rigoureuses réflexions. Des chercheuses et chercheurs québécois et français nous présentaient les résultats de leur recherche sur la question de la procréation assistée par donneurs et par des femmes porteuses ou mères porteuse ou gestatrices... Il n'y a pas de consensus sur le terme juste à utiliser pour identifier ces femmes qui par don ou par nécessité s'engagent à porter pour autrui en l'occurrence les parents d'intention. Ces nouvelles voies pour devenir parents ne sont pas les plus faciles. Tant sur le plan légal que sur le plan social, il y a des flous importants risquant les dérives. Pour ces enfants à naître de cette manière, nous avons un devoir moral de nous engager comme société dans une réflexion profonde.

Désiré un enfant est considéré comme un besoin narcissique de procréation et d'assurer ainsi son éternité, sa lignée. En soi, ce besoin n'est pas du tout condamnable. Il est naturel afin d'assurer la survie de l'espèce humaine. C'est aussi un besoin de mettre au monde un enfant de son sang, le nôtre, qui n'est à personne d'autre. Un souhait d'exclusivité parentale qui n'est pas non plus condamnable.

Nos réalités sociales nous confrontent à de nouvelles formes de parentalité pour qui le désir d'enfant se présente. L'homoparentalité fait maintenant partie de notre quotidien social. Le projet d'enfant se réalise donc par la voie de l'adoption ou de procréation assistée. Le choc de l'infertilité pour un couple hétérosexuel oblige par la suite de faire le deuil de l'enfant exclusif. Les options de l'adoption ou de la procréation assistée sont aussi des choix possibles pour réaliser leur projet de parentalité. La monoparentalité peut aussi être un choix de vie n'excluant pas le désir de parentalité en solo. L'adoption ou la procréation assistée demeurent aussi des options à envisager.

Dans un désir d'exclusivité parentale, d'assurer la lignée et de permettre le maintien même partiel des origines biologiques, l'option de la procréation assistée et de la GPA devient bien séduisante.

Ce sont des choix d'adultes pour laquelle la science médicale permet de réaliser leur rêve parentalité comme souhaité avec la collaboration de donneurs ou donneuses ou de mères porteuses. Nous jouons un peu à l'apprenti sorcier forçant la nature. Mais cela n'est pas non plus en soi condamnable. C'est tout de même un tout petit bébé que nous mettrons au monde avec tout l'espoir de la vie devant lui dans les bras de parents aimants.

La recherche des origines en procréation assistée par donneurs et donneuses

L'enfant en vieillissant peut apprendre ou intuitivement douter qu'il a été conçu d'une manière différente. Il constate non sans effroi qu'une partie de ce qu'il est lui échappe. L'identité du donneur ou de la donneuse ne lui appartient pas, car il n'y a pas accès. Il y est souvent confronté à une page blanche. Dans certaines situations, cette partie de lui-même ne doit pas exister, car le donneur ou la donneuse est anonyme par leur choix ou par exigence d'un contrat. Pour l'aisance de chacun des adultes impliqués, les origines identitaires doivent demeurer sous silence.

Dans la perspective de l'enfant, de quel droit pouvons-nous en tant qu'adultes lui interdire ses origines identitaires ?

À l'instar de l'enfant adopté, ces enfants ainsi conçus devraient connaître cette réalité et avoir les mêmes possibilités et mêmes facilités d'accès à leurs renseignements concernant une partie de leurs origines identitaires.

La GPA

Soyons francs, c'est un geste consciemment planifié d'une rupture obligé de l'enfant avec la mère qui l'a porté depuis 9 mois. Alors, soyons aussi conséquents en prenant en compte les effets délétères de la rupture du lien d'attachement. Il est prouvé que ce lien se crée pendant la vie intra-utérine. Il prépare les prémises du lien qui se poursuivra à la naissance et surtout dans les premières années de vie de l'enfant. Cette période de début de vie intra-utérine n'est donc pas banale sur le plan du lien d'attachement.

Il est largement documenté que le trauma de la rupture du lien même à la naissance laisse des traces mnésiques habitant à jamais l'enfant tout au long de sa vie. Nous nous illusionnons, en croyant que ce sentiment d'abandon s'éteint rapidement chez un jeune enfant par le fait du grand amour de ces parents d'intention.

Nous ne devons pas dépersonnaliser l'aspect essentiel des origines identitaires auxquelles ces enfants ont aussi le droit de les connaître et d'y avoir accès.

Cette loi qui s'apprête à légaliser cette forme de procréation doit absolument en tout premier lieu faire l'exercice de se mettre à la place de l'enfant, de prendre conscience honnêtement de sa perspective d'enfant désiré, à naître et en devenir.

Ce détour sur la nature pour répondre au désir d'adulte en besoin de parentalité ne doit pas altérer le départ de vie de ces enfants dont les besoins doivent être prioritairement considérés en fonction de nos connaissances en regard de la construction du lien d'attachement et de l'inscription indélébile des origines biologiques et identitaires.

Parlant d'abandon de la mère porteuse, prenons aussi conscience d'un processus de délaissement du lien. Comment la mère porteuse est-elle accompagnée ? Sommes-nous suffisamment sensibles des effets pour l'enfant en délaissement ? Nous craignons que la joie de la naissance pour les parents d'intention fasse ombrage à cette situation inévitable.

En finalité, nous, les adultes, déposons nos requêtes de reconnaissance de parentalité. *Un parent, deux parents, trois parents et peut-être plus reconnus sur le certificat de naissance de l'enfant ?*

Avant d'aller plus loin pour cette requête, s'il vous plaît, plaçons l'enfant au centre de nos réflexions en considérant de nouveau sa propre perspective d'enfant.

C'est un exercice essentiel à entreprendre avant même d'établir les balises légales modelant les diverses possibilités de procréation assistée pour répondre à un besoin non condamnable, mais discutable de tout adulte de désirer et d'avoir un enfant à tout prix.



EN CONCLUSION

À cette Commission citoyenne, nous tenions à vous partager nos préoccupations. Nous désirions avec vous entreprendre une démarche essentielle de réflexion. Nous vous invitons maintenant à envisager un profond débat social dans l'intérêt suprême de nos enfants présents et à venir.

Ne précipitons pas nos démarches et nos décisions. Nous devons prendre ce temps nécessaire pour s'assurer de faire correctement nos devoirs dans l'intérêt suprême de l'enfant.

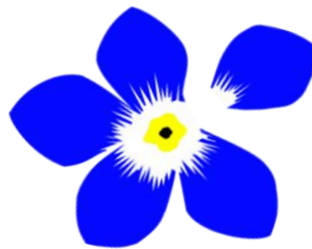
Rédigé par :

Danielle Marchand, direction et coordination des activités

Anik Bertrand intervenante communautaire

PETALES Québec

www.petalesquebec.org



BIBLIOGRAPHIE

Delion, Pierre. Le roman familial : quand l'enfant se demande d'où il vient.

<http://www.yapaka.be/video/video-le-roman-familial-quand-lenfant-se-demande-dou-il-vient>

Lemay, Michel. Accompagnement des jeunes en quête d'identité :

<https://vimeo.com/88759762?ref=fb-share&1>

Lemieux, Johanne. La normalité adoptive : Les clés pour accompagner l'enfant adopté, Collection Adopteparentalité, Québec Amérique, 2013.

Lemoine, Laurence. Mères porteuses : l'enfant oublié, Psychologies,

<http://www.psychologies.com/Famille/Maternite/Desir-d-enfant/Articles-et-Dossiers/Meres-porteuses-l-enfant-oublie>

Newton Verrier, Nancy. L'enfant adopté : comprendre la blessure primitive, De Boeck, 2004.

Radio-Canada, Mères porteuses : le Québec doit réformer son droit familial, 28 juillet 2016, ici.radio-canada.ca/nouvelle/795307/meres-porteuses-inde-jugement-quebec-droit-famille-couple-homosexuel.

Tendron, Françoise et Françoise Vallée. La quête des origines chez l'enfant adopté : une étape nécessaire pour sa construction psychique, Cairn. info : <https://www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2007-5-page-383.htm>